

PROSPECTUS SIMPLIFIE**PARTIE A STATUTAIRE****Présentation succincte :**

- **Code ISIN :**
 - **Part A :** FR0010250134
 - **Part I :** FR0010444323
 - **Part Solidaire :** FR0010444703
- **Dénomination :** SELECTION TRESORERIE MOYEN TERME
- **Forme juridique :** FCP – de droit français
- **Compartiments/nourricier :** Non
- **Société de gestion :** AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
- **Gestionnaire financier par délégation :** Néant
- **Autres délégataires :** Administratif et comptable : HSBC SECURITIES SERVICES (France)
- **Durée d'existence prévue :** cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
- **Dépositaire :** CM CIC SECURITIES
- **Commissaire aux comptes :** Charles HUNTZIGER
- **Commercialisateur :** **AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS**
Société Anonyme
53 rue la Boétie - 75008 PARIS

Sicavonline
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS
- **Classification:** diversifié
- **OPCVM d'OPCVM :** jusqu'à 100% de l'actif net
- **Objectif de gestion :** SELECTION TRESORERIE MOYEN TERME est un fonds de fonds multigestionnaire, qui privilégie les produits monétaires et obligataires internationaux. Le fonds ne pourra investir plus de 20% de son actif en OPCVM actions et /ou actions. L'objectif à long terme est d'obtenir une rentabilité supérieure aux placements monétaires tout en limitant la prise de risque.
- **Indicateur de référence :**
 - Part A et Part Solidaire : L'indicateur de référence est EONIA plus 100 points de base.
 - Part I : l'indicateur de référence est EONIA plus 50 Points de base

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et représente le taux sans risque de la zone Euro.

- **Stratégie d'investissement :** SELECTION TRESORERIE MOYEN TERME est un OPCVM d'OPCVM dont l'actif est composé au moins à 80% d'OPCVM français conformes ou non et/ou européens conformes (coordonnés au sens de la directive européenne).

Le processus d'investissement mis en œuvre par le gérant s'appuie sur le principe de la diversification des investissements.

Cette politique d'investissement résulte de la stratégie d'allocation d'actifs définie lors des comités d'investissement en fonction de l'analyse en particulier des éléments suivants :

- environnement macroéconomique et microéconomique ;
- évaluation des marchés (niveau des taux d'intérêts, taux de capitalisation des bénéfices, prime de risques...) ;
- anticipation de l'évolution des marchés des obligations, des actions et des devises.

A la suite des décisions prises en matière d'allocation d'actifs la construction du portefeuille est mise en place en fonction d'une analyse quantitative et qualitative des fonds ; ainsi , le portefeuille sera exposé, sous forme d'OPCVM, aux catégories d'actifs obligations, taux et actions.

Les critères utilisés lors de l'analyse quantitative seront :

- les performances sur le moyen-long terme (au moins 3 ans de track record) : mensuelles, trimestrielles, annuelles ;
- analyse des ratios et mesure du risque : volatilité, perte maximale, corrélation avec les principaux indices financiers.

Toutes les analyses quantitatives classiques sont entreprises par notre équipe d'analystes/gérants. Nous calculons et étudions notamment les ratios permettant d'évaluer le couple risque/rendement. Nous étudions également la distribution de performance, les écarts-types et les corrélations, positionnement en termes de rendement/risque par rapport aux autres OPCVM mettant en œuvre une stratégie de gestion similaire.

Si les résultats de l'analyse quantitative sont positifs, une analyse qualitative est ensuite menée afin d'analyser l'ensemble des risques liés à l'OPCVM et à sa société de gestion.

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer sur les zones géographiques de référence, pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion.

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, actions, taux et devises), sur les options (achat et vente d'options sur indices et actions, devises et taux) et sur le change à terme (achat et vente de devises). Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour couvrir ou exposer le portefeuille contre le risque actions, devises et taux.

► **Profil de risque :**

Les fonds placés par l'investisseur seront investis dans les OPCVM et fonds d'investissement sélectionnés par la société de gestion. Les instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel ou tel investissement.

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

- ***Le risque de marché :***

En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- ***Le risque de taux :***

En cas de hausse des taux d'intérêt, cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds et inversement.

- ***Le risque de crédit :***

Le porteur est exposé au risque d'une dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, qui pourrait aboutir à une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- ***Le risque de change :***

Le FCP peut détenir des actifs libellés dans une devise différente de l'Euro. En cas de dépréciation des devises étrangères par rapport à l'euro, cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Le risque de perte en capital :

Le fonds n'offre aucune garantie. Le capital pourra ne pas être totalement restitué.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Parts A : tous souscripteurs – souscription initiale minimum : une part

Parts I : personnes morales – souscription initiale minimum : 10 000 000 €

Parts Solidaires : tous souscripteurs souhaitant accompagner la Fondation AVENIR FINANCE – souscription initiale minimum : une part

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme des différents marchés financiers tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de six mois à deux ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM

► **Durée minimale de placement recommandée : 18 mois**

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : Parts A - Parts I – Parts Solidaires

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part de revenu des opérations cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Part A :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0.60 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	17,94% TTC dès lors que la performance du fonds excède l'indice EONIA + 100pb.*
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0,239 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

Part I :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0.30 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	25 % TTC dès lors que la performance du fonds excède l'indice EONIA + 50pb.*
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0,239 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

Part Solidaire :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0.65 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	17,94% TTC dès lors que la performance du fonds excède l'indice EONIA + 100pb.*
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0,239 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière VL de l'année civile. La référence du calcul de la surperformance prendra effet au jour de calcul de la première valeur liquidative de chaque année civile.

La référence du calcul de la surperformance prendra effet au jour de calcul de la première valeur liquidative de chaque année civile.

Les frais indirects liés aux investissements en OPCVM :

Frais de gestion maximum des fonds sous-jacents : 2,99% TTC

➤ **Régime fiscal :**

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :

➤ **Conditions de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative est calculée chaque jour, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est un jour férié en France. Souscription initiale : 1 part ; possibilité de souscrire en centième de part ensuite pour les parts A
- Souscription minimum initiale pour les parts I : 10 000 000 €
- En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées chaque jour à 9h30 auprès de CM CIC SECURITIES (6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le 1^{er} jour ouvré suivant.

➤ **Date de clôture de l'exercice** : La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de décembre.

➤ **Affectation du résultat** : capitalisation

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est affichée chez AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS et publiée sur le site dont l'adresse est : [www.http://im.avenirfinance.fr](http://im.avenirfinance.fr)

➤ **Devise de libellé des parts ou actions** : euro

➤ **Date de création** : Cet OPCVM a été agréé par la COB le 23 novembre 1999. Il a été créé le 6 décembre 1999.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS

53 rue la Boétie

75008 PARIS

Tél. : 01.70.08.08.00

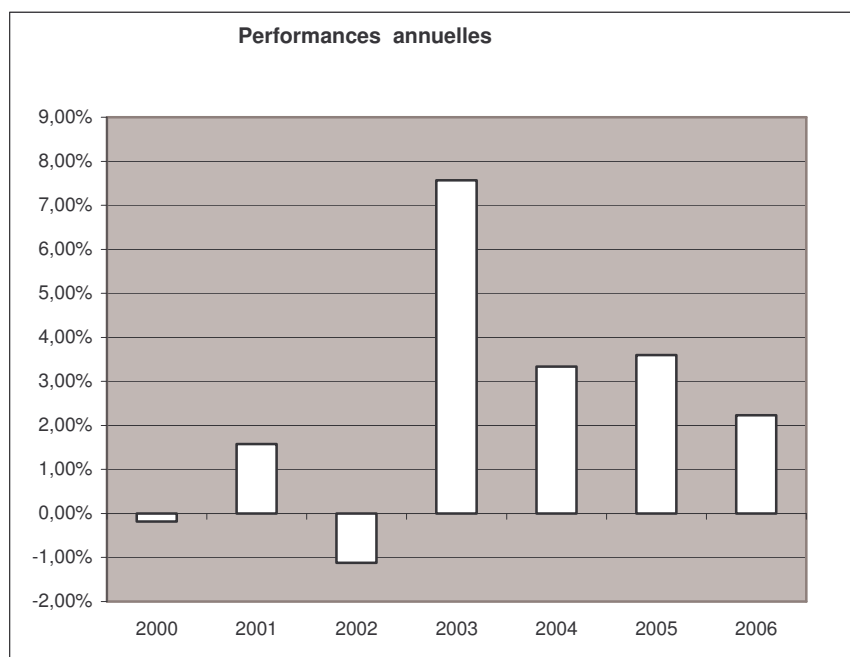
Ces documents sont également disponibles sur le site <http://im.avenirfinance.fr>

Date de publication du prospectus : 8 mars 2007

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE



Performances	1 an	3 ans	5 ans
STMT	2,23%	3,06%	3,09%
EONIA +100 points de base	3,86%	3,39%	3,85%

AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures
Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCP (précisée dans le tableau) est calculée chaque année avec les dividendes réinvestis ; la performance de l'indice est celle de l'EONIA capitalisé.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos le 29/12/2006

Frais de fonctionnement et de gestion	0.72 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0.74 % 0.76 % -0.02 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces frais se décomposent en : - commission de surperformance - commission de mouvement	0.06 % Néant 0.06 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1.52 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;
- b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos le 29/12/2006

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice : Néant

SELECTION TRESORERIE MOYEN TERME

I - CARACTERISTIQUES GENERALES**I-1 Forme de l'OPCVM**

► **Dénomination :** SELECTION TRESORERIE MOYEN TERME

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Créé le 6 décembre 1999 pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

SELECTION TRESORERIE MOYEN TERME	Caractéristiques				
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part
Part A	FR0010250134	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	150 €
Part I	FR0010444323	Personnes morales	Capitalisation	Euro	1 000 €
Part Solidaire	FR0010444703	Tous souscripteurs souhaitant soutenir la Fondation Avenir Finance Placée sous l'égide de l'institut de France	Capitalisation	Euro	100 €

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
53 rue la Boétie - 75008 PARIS
Téléphone : 01.70.08.08.00

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : <http://im.avenirfinance.fr>.

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS

► **Dépositaire et conservateur :**

CM-CIC Securities

Société anonyme

Siège social : 6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat**

CM-CIC Securities

Société anonyme

Siège social : 6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09

► **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)**

CM-CIC Securities

Société anonyme

Siège social : 6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09

► **Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV) :**

Charles HUNTZIGER

21 rue Sébastien - 75011 PARIS

► **Commercialisateurs :**

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS

Société anonyme

53 rue la Boétie – 75008 PARIS

SICAVONLINE

Société anonyme

53 rue la Boétie – 75008 PARIS

► **Déléataire administratif et comptable :** HSBC SECURITIES SERVICES (FRANCE)

► **Conseillers :** Néant

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Code ISIN :
 - Part A : FR0010250134
 - Part I : FR0010444323
 - Part Solidaire : FR0010444703
- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

► **Date de clôture :**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de décembre.

► *Indications sur le régime fiscal.*

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

II-2 Dispositions particulières

► *Classification* : diversifié

► **OPCVM d'OPCVM** : jusqu'à 100 % de l'actif net

► *Délégation de gestion financière* : Néant

► **Objectif de gestion** : SELECTION TRESORERIE MOYEN TERME est un fonds de fonds multigestionnaire, qui privilégie les produits monétaires et obligataires internationaux. Le fonds ne pourra investir plus de 20% de son actif en OPCVM actions et /ou actions. L'objectif à long terme est d'obtenir une rentabilité supérieure aux placements monétaires tout en limitant la prise de risque.

► **Indicateur de référence** :

- Part A et Part Solidaire : L'indicateur de référence est EONIA plus 100 points de base.
- Part I : l'indicateur de référence est EONIA plus 50 Points de base

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et représente le taux sans risque de la zone Euro.

► *Stratégie d'investissement*

1/ Stratégie utilisée

SELECTION TRESORERIE MOYEN TERME est un OPCVM d'OPCVM dont l'actif est composé au moins à 80% d'OPCVM français conformes ou non et/ou européens conformes (coordonnés au sens de la directive européenne).

Son actif sera composé majoritairement d'OPCVM monétaires et obligataires internationaux. Toutefois, jusqu'à 20% maximum de son actif pourra être investi en OPCVM actions et/ou actions.

Le processus d'investissement mis en œuvre par le gérant s'appuie sur le principe de la diversification des investissements.

Cette politique d'investissement résulte de la stratégie d'allocation d'actifs définie lors des comités d'investissement en fonction de l'analyse en particulier des éléments suivants :

- environnement macroéconomique et microéconomique ;
- évaluation des marchés (niveau des taux d'intérêts, taux de capitalisation des bénéfices, prime de risques...) ;
- anticipation de l'évolution des marchés obligataires, actions et devises.

A la suite des décisions prises en matière d'allocation d'actifs la construction du portefeuille est mise en place en fonction d'une analyse quantitative et qualitative des fonds ; ainsi , le portefeuille sera exposé, sous forme d'OPCVM, aux catégories d'actifs obligations, taux et actions.

Analyse quantitative

Les critères utilisés seront :

- les performances sur le moyen-long terme (au moins 3 ans de track record) : mensuelles, trimestrielles, annuelles ;
- analyse des ratios et mesure du risque : volatilité, perte maximale, corrélation avec les principaux indices financiers.

Toutes les analyses quantitatives classiques sont entreprises par notre équipe d'analystes/gérants. Nous calculons et étudions notamment les ratios permettant d'évaluer le couple risque/rendement. Nous étudions également la distribution de performance, les écarts-types et les corrélations, positionnement en termes de rendement/risque par rapport aux autres OPCVM mettant en œuvre une stratégie de gestion similaire.

Si les résultats de l'analyse quantitative sont positifs, une analyse qualitative est ensuite menée.

Analyse qualitative

Préalablement à tout investissement dans un OPCVM, une analyse qualitative approfondie sera réalisée par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS afin d'analyser l'ensemble des risques liés à l'OPCVM et à sa société de gestion.

2/ Les actifs :

Actifs hors dérivés intégrés :

- actions : le FCP pourra investir jusqu'à 20 % de son actif en actions, titres vifs et/ ou OPCVM en actions. Tous les titres de sociétés de moyennes et grandes capitalisations pourront être sélectionnés ; toutes les zones géographiques et tous les secteurs économiques pourront être couverts.
- obligations et autres titres de créance : le FCP pourra investir jusqu'à 20 % de son actif en obligations, titres de créances publics et/ou privés. La qualité minimum de ces titres sera la notation BBB de l'indice Standard & Poor's.

Titres dont la durée de vie restant à courir est supérieure à 6 mois

Il s'agit des titres de créances (obligations classiques, obligations convertibles, OAT, TCN...) émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés et pour lesquels il n'est pas défini de critères de duration minimum ou maximum.

La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition.

Titres dont la durée de vie restant à courir est inférieur ou égale à 6 mois

Il s'agit des instruments du marché monétaire (bons du trésor, TCN court terme...) émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés.

La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention et la durée maximum pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition.

Sont éligibles tous les titres d'états.

- OPCVM : le FCP investira en permanence 80 % de son actif en autres OPCVM de droit français et/ou européens conformes, y compris dans des OPCVM gérés par la société de gestion, de toutes classifications.

- OPC : OPC étrangers non conformes à la directive (fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'AMF)

Dans la limite de 10% de l'actif net, le FCP pourra également investir dans des OPCVM de fonds alternatifs de droit français.

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS considère les OPCVM de fonds alternatifs comme un outil de diversification et non de spéculation. L'objectif de l'utilisation de ces fonds est donc de réduire le risque des portefeuilles, mesuré par la volatilité, tout en permettant de dégager un rendement correct pour les investisseurs.

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement fixé par la directive 85/611 modifiée.

L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou une société liée.

Instruments dérivés:

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, actions, taux et devises), sur les options (achat et vente d'options sur indices et actions, devises et taux) et sur le change à terme (achat et vente de devises)

Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour couvrir ou exposer le portefeuille contre le risque actions, devises et taux.

Concernant le risque de change, le gérant pourra couvrir ses positions par des opérations d'achat ou de vente à terme de devise.

1. Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ actions
- ☒ taux
- ☒ change

3. Nature des interventions :

- ☒ couverture : actions, taux, change
- ☒ exposition : actions, taux

4. Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures : sur indices, actions, taux et devises),
- ☒ options : sur indices et actions, devises et taux
- ☒ change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale ou partielle du portefeuille
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions, taux, change
- ☒ augmentation de l'exposition aux marchés d'actions, de taux, devises

• titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (BMTN, Warrants et bons de souscription) négociés sur les marchés organisés dans la limite de 5%.

1. Nature des risques :

- ☒ actions
- ☒ taux
- ☐ change
- ☐ crédit

2. Nature des interventions :

Ces opérations seront réalisées de manière accessoire dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à ce risque afin de dynamiser la performance du fonds.

- dépôts : NEANT
- emprunts d'espèces : NEANT
- opérations de cessions temporaires de titres : NEANT
- opérations d'acquisitions temporaires de titres : NEANT

► **Profil de risque**

Les fonds placés par l'investisseur seront investis dans les OPCVM et fonds d'investissement sélectionnés par la société de gestion. Les instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel ou tel investissement.

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose aux risques suivants :

- **Le risque de marché :**

La partie actions du portefeuille peut avoir pour conséquence une hausse de la volatilité dans certaines situations et peut engendrer pour le porteur une perte en capital. Ainsi en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Le risque de taux :**

Le fonds pourra investir dans des titres obligataires ou assimilés. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Le risque de crédit :**

Le porteur est exposé au risque d'une dégradation de la qualité de signature d'un émetteur. Cela pourrait se traduire par une baisse de la valeur des actifs et donc une baisse de la valeur liquidative du fonds. Cela pourra également amener l'émetteur à ne pas pouvoir faire face à ses engagements. Cependant, ce risque est limité par une procédure de sélection rigoureuse des émetteurs.

- **Le risque de change :**

Le FCP peut détenir des actifs libellés dans une devise différente de l'Euro. En cas de dépréciation des devises étrangères par rapport à l'euro, cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Le risque de perte en capital :**

Le fonds n'offre aucune garantie. Le capital pourra ne pas être totalement restitué.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés** :

Parts A : tous souscripteurs – souscription initiale minimum : une part

Parts I : personnes morales – souscription initiale minimum : 10 000 000 €

Parts S : tous souscripteurs souhaitant soutenir la Fondation Avenir Finance placée sous l'égide de l'Institut de France – souscription initiale minimum : une part

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le moyen terme du dynamisme des différents marchés financiers tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de 18 mois.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

La devise de libellé des parts est l'Euro

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

La devise de libellé des parts est l'Euro

La valeur initiale de la part A à la création est de 150 euros, Le montant minimal initial de souscription est : une part ; possibilité de souscrire ensuite en centième de part

La valeur initiale de la part Solidaire à la création est de 100 euros

La valeur initiale de la part I à la création est de 1 000 euros

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative est calculée chaque jour, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est un jour férié en France.
- En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées chaque jour à 9h30 auprès de CM CIC SECURITIES et exécutées sur la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.
- La valeur liquidative est affichée chez AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS et publiée sur le site dont l'adresse est : <http://im.avenirfinance.fr>

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : Parts A - Parts I – Parts Solidaires

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4,75 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Ces frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Part A :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,60 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	17,94% TTC dès lors que la performance du fonds excède l'indice EONIA + 100 pb
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0,239 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

Part Solidaire :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,65 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	17,94% TTC dès lors que la performance du fonds excède l'indice EONIA + 100 pb
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0,239 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

Part I :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,30 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	25% TTC dès lors que la performance du fonds excède l'indice EONIA + 100 pb
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0,239 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

Frais indirects liés aux investissements en OPCVM

Frais de gestion maximum des fonds sous jacents : 2,99% TTC

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPCVM :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...) ;
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...) ;
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CM CIC SECURITIES le jour de valorisation à neuf heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les informations concernant le FCP seront diffusées part AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
LIQUIDITE	
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	
ACTIONS, OBLIGATIONS ET TITRES DE CREANCE	
Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; Instruments financiers garantis. - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, - en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.	Jusqu'à 100 %, mais : - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %. - Ce ratio peut être porté à 10 % en instruments financiers d'une même entité si la valeur totale des instruments émis par plusieurs entités formant un même émetteur ne dépasse pas 20% de l'actif et si la valeur totale de ces instruments financiers ne dépasse pas 40% de l'actif. - Les instruments financiers garantis visés ci-après ne sont pas pris en compte pour l'application des limites de 20% et 40%. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit. La limite de 5 % est portée à 35 % des instruments financiers émis par une même entité. Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux OPCVM qui détiennent des titres provenant d'au moins 6 émissions différentes d'un de ces émetteurs, à condition que les titres d'une même émission n'excèdent pas 30% du montant total de l'actif de l'OPCVM. Jusqu'à 25 % en obligations émises par une même entité si la valeur de ces titres ne dépasse pas 80% de l'actif.
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou-actions et parts de fonds d'investissement.	100% en OPCVM de droit français ou européens coordonnés investissant moins de 10% de leurs actifs en OPCVM

	30% maximum de leur actif en OPCVM : - à règles d'investissement allégées, - à formule, - indiciels non coordonnés, - parts et actions de fonds d'investissement étrangers répondant aux critères fixés par l'AMF.
--	--

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
-------------------------	--

Autres actifs éligibles : 1. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 2. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels.	Dans la limite de 10% de l'actif
--	----------------------------------

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	
--------------------------------	--

Types d'interventions - marchés réglementés et assimilés : - ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; - ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; - opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.	Engagement = une fois l'actif La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%. L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans : - le calcul du ratio de 5% et ses dérogations - le calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - le calcul de l'engagement - le respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - les règles relatives aux dérivés de crédit.
- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.	

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
---	--

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme	Le risque de contrepartie sur les instruments financiers « a, b et d » émis par une même entité ne peut dépasser 20% de l'actif de l'OPCVM.
---	---

	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même cocontractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Emploi en cumul sur une même entité, en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de votre, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623.	Jusqu'à 20% de son actif En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur. Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus). Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 10 % Pas plus de 10 % Pas plus de 10 % Pas plus de 25 % Pas plus de 5 %

La méthode de calcul du ratio d'engagement sur instruments financiers à terme du FCP est la méthode linéaire.

V - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

METHODES DE VALORISATION

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger

Titres et actions d'OPCVM

Ils sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :

Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion

Part A :

0,60 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 17,94 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice EONIA + 100 points de base

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constitués. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Part Solidaire :

0,65 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 17,94 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice EONIA + 100 points de base

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constitués. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Part Solidaire :

0,30 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 25 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice EONIA + 50 points de base

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constitués. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Politique d'affectation du résultat

L'OPCVM capitalise l'intégralité des revenus.

Règlement du FCP SELECTION TRESORERIE MOYEN TERME

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 6 décembre 1999 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du fonds ;

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions et de rachat différents ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisée sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.